

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	910888
DATE	CR/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DDASS DORDOGNE
27 JUIN 1991
DIRECTION

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

*

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;

VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;

VU la demande présentée par M. LAUBUGE, gérant de la S.A.R.L. BOULAZAC-FERS, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles dans la Zone Industrielle de "Landry", Commune de BOULAZAC ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BOULAZAC en date du 20 Décembre 1990 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 Octobre 1990 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Mai 1991 ;

VU le plan des lieux annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

La S.A.R.L. BOULAZAC-FERS est autorisée à exploiter un dépôt de ferrailles dans l'emprise de la zone industrielle de "Landry" (section AK, parcelles N° 55-57p-58p-66p-74p-78p), commune de BOULAZAC.

Activités :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE	REGIME
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc ...	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- Clôturer le terrain en question à l'aide d'une haie arbustive d'une hauteur de 2 mètres minimum.
- Les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 Avril 1974, ci-annexées, devront être respectées.
- Prévoir des moyens de secours portatifs en nombre suffisant et appropriés aux risques.
- Si un poste d'oxycoupage est réalisé, une zone de protection de 8 m est prévue autour de ce poste de travail. Un extincteur de type 34 B1 est mis en place près de ce poste de travail.
- Interdire tout brûlage à l'air libre.
- S'assurer que toutes dispositions sont prises pour éviter un écoulement accidentel d'hydrocarbures.
- S'assurer de la présence d'un poteau d'incendie conforme à la norme "S-61.213" à moins de 150 m du dépôt; procéder le cas échéant à sa mise en place en étroite liaison avec M. le Chef de Corps du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers du secteur.
- Etablir une consigne de sécurité et afficher l'adresse et le numéro d'appel du Centre de Secours de Sapeurs Pompiers le plus proche.
- maintenir des allées de circulation dans les dépôts et vers les bâtiments pour permettre la mise en oeuvre des engins de lutte contre l'incendie ;
- nettoyer périodiquement les séparateurs à hydrocarbure de manière à éviter tout risque de pollution et de déversement accidentel dans l'Isle ;

.../

- Etablir un règlement fixant les conditions d'exploitation et d'entretien du dépôt et l'afficher à l'entrée de celui-ci.

- Les véhicules stockés sont vidangés de leur huile et carburant, les batteries démontées et stockées dans des récipients étanches.

- Les huiles sont évacuées par l'intermédiaire d'une société agréée à cet effet, les bons d'enlèvement doivent être conservés et mis à la disposition de M. l'Inspecteur des Installations Classées.

- Le fonctionnement de l'établissement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif au bruit émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux acoustiques en tout point de la limite de propriété sont de : 65 dB(A) de jour,
60 dB(A) en période intermédiaire,
55 dB(A) de nuit

L'émergence acoustique mesurée sur la propriété des tiers est inférieure à 3 dB(A).

Ces niveaux sont exprimés en Niveau Continu Equivalent pondéré A (L_{Aeq}) sur une période représentative de l'activité de l'établissement.

- Signaler toute découverte fortuite, conformément à la Loi validée du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, conserver les objets et les tenir à la disposition des Directions, autoriser les visites des représentants mandatés de ces Directions et permettre les prélèvements scientifiques.

ARTICLE 2 :

Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

La S.A.R.L. BOULAZAC-FERS doit permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

. . . / . . .

ARTICLE 5 :

Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 7 :

En cas de cessation d'activités, le titulaire du présent arrêté doit informer l'Inspecteur des Installations Classées et procéder à la remise en état du terrain.

ARTICLE 8 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles de l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 :

M. le Gérant de la S.A.R.L. BOULAZAC-FERS doit pouvoir présenter le présent arrêté à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de BOULAZAC qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 :

M. le Maire de BOULAZAC est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 12 :

"Délai et voie de recours (article 14 de la Loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 13 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
- M. le Maire de la commune de BOULAZAC,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,

et tous Officiers de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 24 JUIN 1991

Le PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Signé : Michel LAFON

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué,

C. Valentin
B. VALENTIN

